L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Succursale : 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.

SAMEDI, 5 DECEMBRE 1891.

PETITES ANNONCES.

DIVERS.

$500 DE RECOMPENSE

Pour n'importe quel cas d'insuccès pratique en notre gazeline pour store à pétrole (à-coal) à Apollon n'également pas toute autre offert ici ou ailleurs pour l'usage voulu.

J. J. PAQUETTE,
15 nov—10 17 24 166 rue Camp.

PROFESSEUR FRANÇAIS.

Le professeur Eugène Rol vient d'arriver dans cette ville et se propose d'enseigner le français pratique de la langue, et spécialement la langue française. Par sa méthode, l'élève apprendra en peu de temps. En outre il montre à parler correctement le français. Les professeurs désirant se renseigner sur mes particularités et sa collègue. Il est pourvu de capacités de 1892 de certificats pour les écoles publiques de Louisiane. S'adresser 145 rue Chartres. Pension Française.
5 déc—10f

FIL. SUBMISKY & Co., Imprimeurs, No 22 rue de l'Union entre Carondelet et St-Charles, Nouvelle-Orléans, Louisiane.

Etiquettes de Pharmaciens, imprimées et coupées depuis 25c le mille. (2 mars—1 an

LE prix le plus élevé payé pour des meubles, antiques, pianos, étoffes, comptoirs, virtines, les meubles de résidences 40 rue Royale.
17 août—3m

A LOUER.

A LOUER—Maison haute, rue Dumaine 464, entre Rochelière et Dorgenois, avec jardin, écurie, basse-cour ; le tout serait loué en partie seul à un bon locataire. S'adresser 31 Dumaine, 2e étage.
2 déc—7f

A VENDRE.

A VENDRE—Pour cause de départ et de deuil un long et vaste solque et deux loges découvertes aux premières, pour la saison d'opéra français. S'adresser au bureau de non-location ou au magasin de musique de F. Werlein, 127 rue de Canal. 24 nov—

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR LE CONSTABLE.

Finley & Brunswig vs Less. C. Fore

DEUXIEME COUR DE CITE DE LA NOUVELLE-ORLEANS—No 15,165—En vertu d'un alias writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Charles H. Lavillebeuvre, juge de la Deuxième Cour de Cité de la Cité de la Nouvelle-Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée et numérotée je procéderai à la vente à l'encan public, dans le Escende de l'Hôtel St-Charles, coin des rues Common et Gravier, dans la Premier District de cette ville, le SAMEDI, 14me jour de décembre 1891, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir :

Tous les droits, titres et intérêts dudit Wm H. Finnegan, un des défendeurs dans cette affaire dans et à la propriété ci-après décrite, à savoir :

Un lot de terre avec les améliorations qui s'y trouvent, situé dans la Quatrième District de cette ville, dans l'îlot borné par l'avenue Washington, les rues Quatrième Locust et Franck, désigné par le No 7 sur un plan dressé par Jules Trémoulet, daté le 3 décembre 1866 et déposé au bureau de Charles Stringer, ci-devant arpenteur de cette paroisse, mesurant 29 pieds 7 pouces et 3 lignes de face sur la rue Quatrième sur 107 pieds 7 lignes de profondeur, entre lignes d'égale et parallèles.

Acheté de I. Whitney d'après un acte passé devant H. C. Ker, notaire public, le 29 octobre 1869. Enregistré au Bureau des Aliénations, Livre 132, folio 130.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur la lieux.

CHAS. W. DROWN,
Constable de la Deuxième Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans.
10 nov—10 17 24—déc 1 8 15

AVIS DE SUCCESSION.

Succession de Mme E. Oster.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 31,407—Division A—Amanda que Mme Alice Brothers, femme de Aaron Pesner, présente une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Mme E. Oster, décédée intestat ; avis est par le présent donné à tous ceux qui peuvent se trouver à devoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS, Greffier.

5 nov—5 10 13

Succession de Mme Ann Smith.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 31,091.—Division E—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par Green Smith, administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS, Greffier.

28 nov—28 déc 3

Succession de Mme Geo W. Roper.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No 34,328—Division D—Alexis Gourjans E. Roper, de la Nouvelle-Orléans, représente en sa qualité de procureur fondé de Mme Georgiana E. Roper, épouse de Nouvelle-Orléans, laquelle a présenté sa pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Mme Geo W. Roper, décédée intestat ; avis est par le présent donné à tous ceux qui peuvent se trouver à devoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS, Greffier.

24 nov—7 4 29—3 déc

Hugh McCloskey vs ses Créanciers

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No 22,927.—Division D—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette affaire et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par L. J. Duffy, syndic des créanciers de cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS, Greffier.

4 déc—4 9 13

Succession de Frederick Gast.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 30,545—Division B. Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte présenté par John B. Vinet, administrateur public et séquestre de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS, Greffier.

21 nov—21 28 29

Succession de Charles McCoy et Victoria Begué, sa femme.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans.—No 31,339.—Division E—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toute autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par Francis Xavier Bernard, Cabriolis J. Bernard, Auguste le neveu et Francs Bruneau, époux survivant et usufruitier de Louise Bernard, décédée comme les seuls héritiers et représentants de Xavier Bernard, décédé, mineur administrateur de la succession de Charles McCoy et Victoria Begué, femme, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS, Greffier.

21 nov—21 28 29

Succession de Charles McCoy et Victoria Begué, en femme.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans.—No 31,339.—Division E—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toute autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par Francis Xavier Bernard, Cabriolis J. Bernard, Auguste le neveu et Francs Bruneau, époux survivant et usufruitier de Louise Bernard, décédée comme les seuls héritiers et représentants de Xavier Bernard, décédé, mineur administrateur de la succession de Charles McCoy et Victoria Begué, femme, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS, Greffier.

21 nov—21 28 29

AVIS AUX CREANCIERS.

Mandeville & Wilson vs leurs créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 31,719—Division E—Avis est par la présent donné aux créanciers de cette affaire et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par Green Smith, administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS, Greffier.

5 nov—5 10 13

Succession de Mme Ann Smith.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 31,091.—Division E—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par Green Smith, administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS, Greffier.

28 nov—28 déc 3

Succession de Mme Geo W. Roper.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No 34,328—Division D—Alexis Gourjans E. Roper, de la Nouvelle-Orléans, représente en sa qualité de procureur fondé de Mme Georgiana E. Roper, épouse de Nouvelle-Orléans, laquelle a présenté sa pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Mme Geo W. Roper, décédée intestat ; avis est par le présent donné à tous ceux qui peuvent se trouver à devoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS, Greffier.

24 nov—24 29—3 déc

Hugh McCloskey vs ses Créanciers

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No 22,927.—Division D—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette affaire et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par L. J. Duffy, syndic des créanciers de cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS, Greffier.

4 déc—4 9 13

Succession de Frederick Gast.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 30,545—Division B. Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte présenté par John B. Vinet, administrateur public et séquestre de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS, Greffier.

21 nov—21 28 29

Succession de Charles McCoy et Victoria Begué, en femme.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans.—No 31,339.—Division E—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toute autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par Francis Xavier Bernard, Cabriolis J. Bernard, Auguste le neveu et Francs Bruneau, époux survivant et usufruitier de Louise Bernard, décédée comme les seuls héritiers et représentants de Xavier Bernard, décédé, mineur administrateur de la succession de Charles McCoy et Victoria Begué, femme, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS, Greffier.

21 nov—21 28 29

Tirage de la Loterie de l'Etat de la Louisiane.

POUR LE 4 DECEMBRE—CLASSE No 227

Tirage de 4 heures P. M.

52	64	43	13	63	49	3	17	60	25	67	—

Les tirages ci-dessus, publiés dans tous le principaux journaux, se font en public et jour ouvrable dans les salons de la Compagnie.

Ils témoignent notre approbation entière signature.

On a décembre 1891.—4 heures P. M.

J. A. A. BOUSKEAU.
DAN. A. WILSON.

Commissaires.

Les plans de nos tirages quotidiens peuvent être vus en tout temps dans toutes les nouvelles.

ATTRAIT SANS PRECEDENT!

PLUS DE DEUX MILLIONS DISTRIBUES.

L.S.L.

Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane

Incorporée par la Législature, dans un but de charité et pour aider au développement de l'enseignement public, et sa franchise a été renouvelée par le peuple à une majorité en faveur de la Constitution d'Etat de 1879, par un vote populaire énorme.

Devant continuer jusqu'au 1er janvier 1893.

Le grand tirage extraordinaire aura lieu semi-annuellement (Juin et Décembre) et les grands tirages à numéros simples auront lieu tous les autres dix mois de l'année, et sont tous les deux placés sous l'Académie de Musique, à la Nouvelle-Orléans.

Recommande depuis vingt ans, par l'intégrité de ses tirages et le prompt paiement des lots, détenteur ainsi qu'il suit :

Nous déclarons, par les présentes, que nous présidons à tous les tirages mensuels et semi-annuels de la Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane, et que nous dirigeons et contrôlons en personne ces tirages qui, sous notre direction et surveillance, ont lieu avec la plus grande bonne foi vis-à-vis de toutes les parties. Nous autorisons la Compagnie à en servir, dans ses annonces, de ce certificat, auquel nous joignons le fac-simile de nos signatures.

Ed. Burke
J. H. Early

Commissaires.

Nous garantissons Banques et Banquiers paie ront tous les Lots gagnés dans les Loteries de l'Etat de la Louisiane, qui seront présentés à nos comptoirs.

H. N. WALMSLEY, Pres La Nat Bank
F. LANAUX, Pres't, State Nat. Bank.
A. BALDWIN, Pres't, N. O. Nat. Bank.
CARL KOHN, Pres't, Union Nat. Bank

Tirage Semestriel de $40.00, —A— L'ACADÉMIE DE MUSIQUE,

NOUVELLE ORLEANS,

MARDI, 15 DEC. 1891.

GROS LOT: $600,000

100,000 Numéros dans l'Urne

LISTE DES LOTS

1 Lot de	$600,000, sont	$600,000
1 Lot de	200,000,	200,000
1 Lot de	100,000,	100,000
1 Lot de	50,000,	50,000
2 Lots de	25,000,	50,000
2 Lots de	10,000,	20,000
10 Lots de	5,000,	50,000
25 Lots de	2,000,	50,000
100 Lots de	800	80,000
200 Lots de	600,	120,000
500 Lots de	400,	200,000

PRIX D'APPROXIMATION

100 Lots de $1,000, sont		$100,000
100 Lots de	$2000, —	20,000
100 Lots de	$4000, —	40,000

PRIX TERMINAUX.

999 Lots de $999, sont		$199,800
999 Lots de $999,	—	199,800
2,144 Lots de montants		$99,199,800

PRIX DU BILLET :

Entier, $40 ; Demi, $20 ; Quart, $10 ; Huitième, $5 ; Vingtième, $2 ; Quarantième, $1, [rien de moins].

Prix pour les clubs. 35 fractions de billets de $1 pour $30.

TAUX SPECIAUX POUR LES AGENTS

AGENTS DEMANDÉS PARTOUT.

IMPORTANT.

ENVOYEZ L'ARGENT PAR L'EXPRESS A NOS FRAIS,

PAS MOINS DE CINQ PIASTRES,

Sur lesquelles nous paierons tous les frais et nous paye à l'avance les frais d'express sur les BILLETS et les LISTES DE LOTS, envoyés à nos correspondants.

Adressez à **PAUL CONRAD,**

Nouvelle-Orléans, Louisiane.

Donnez l'adresse en plein et faites la signature lisible.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Le Congrès ayant passé des lois défendant le service des affiches sur les Loteries, nous nous servons des Compagnies d'Express pour répondre à nos correspondants et pour envoyer les listes de vente, jusqu'à ce que les Tribunaux aient reconnu Nos Droits comme Institutions d'Etat. Les autorités postales nous continueront à livrer toutes lettres ORDINAIRES adressées à Paul Conrad, mais ne lui feront pas parvenir les lettres REMISES par Express non adressé.

Les listes officielles des tirages seront envoyées par demande à tous les agents de localités après chaque tirage et nombre voulu, par Express, sans frais aucuns.

ARRÊT DE LA COUR.

ETAT DE LA LOUISIANE.—COUR CIVILE DE District pour la paroisse d'Orléans—No 34,345 — Division D—Arthur H Murray vs ses créanciers—Il est ordonné par la Cour que les dates de l'ordonnance Arthur H. Murray ait et est par le présent accepter par la Cour ses bonnes et valables dettes, et il est ordonné qu'une réunion de ses créanciers soit convoquée et tenue par devant W. Morgan Guirly, notaire public, en son bureau dans le bâtiment de Morris No 7 rue du Camp, en cette ville, le 12me jour de décembre 1891 à 11 heures A. M., afin de délibérer sur la cession de l'actif susmentionné. Afin de publier et voter sur toutes autres matières qui peuvent être soumises et qui pourront être toutes procédures judiciaires contre la personne et les biens du dit débiteur susmentionné.

Nouvelle-Orléans, 28 novembre 1891.

Signé : H. M. RIGHTOR, Juge.

Pour copie conforme :

PAUL D. RANKIN, Député-Greffier.

30 nov—2 7 en 12 déc

ETAT DE LA LOUISIANE. COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans—No 24,204—Division D—Carlos Maduel vs ses créanciers—Ordre de Cour.—Qu'une requête des créanciers du défunt Carlos Madiel soit convoquée et tenue pardevant James H. Dunn, notaire à son bureau No 35 rue Carondelet, en cette ville, le LUNDI, 14me jour de décembre 1891, à onze heures A. M., dans le but de considérer et déterminer l'application de la somme pour ce qui reste en argent et autres choses en main matières qui pourraient leur être soumises et dans l'intervalles toutes procédures judiciales contre la personne ou les biens du dit débiteur insolvable soient suspendues et que Thomas S. Ellis, Esq., avocat, soit appointé pour représenter les créanciers absents dans cette affaire.

Nlle-Orléans, 6 novembre 1891.

Signé : H. M. RIGHTOR, Juge.

Pour copie conforme :

JAS. D RANKIN, Député Greffier.

nov—27 en 5 déc

ETAT DE LA LOUISIANE.—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans—No 34,345 — Division D—Arthur H Murray vs ses créanciers—Ordre de Cour.—Qu'une requête des créanciers du défunt Arthur H. Murray soit et est par le présent acceptée par la Cour et tenue devant le notaire public soussigné, et qu'une réunion de ses créanciers soit convoquée et tenue pardevant W. Morgan Guirly, notaire, en son bureau dans le bâtiment de Morris No 7 rue du Camp, en cette ville, le 12me jour de décembre 1891 à 11 heures A. M., afin de délibérer sur la cession de l'actif susmentionné. Afin de publier et voter sur toutes autres matières qui peuvent être soumises et qui pourront être toutes procédures judiciales contre la personne et les biens du dit débiteur susmentionné.

Nouvelle-Orléans, 28 novembre 1891.

Signé : H. M. RIGHTOR, Juge.

Pour copie conforme :

PAUL D. RANKIN, Député-Greffier.

nov—27 en 5 déc

CHARITÉ

LOTERIE DE LA LOUISIANE.

People's Slaughter-House and Refrigerating Company.

ETAT DE LA LOUISIANE.
Paroisse d'Orléans. Ville de la Nlle Orléans.

QUE L'ON SACHE, que ce dixième jour d'octobre, de l'an de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-onze, et de l'Indépendance des Etats Unis d'Amérique la cent douzième, par devant moi, Joseph D. Taylor, notaire public, paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, dûment commissionné et qualifié, et en la présence des témoins ci-après nommés et soussignés ont comparu, lesdits soussignés, personnes majeures de droit, résidantes pleinement jouissant de leurs droits civils, lesquelles déclarent respectivement, également et pour leurs dispositions dans le cas d'un décès, ainsi qu'il suit, à savoir :

Que par un acte d'association passé devant moi, Joseph D. Taylor, notaire public, soussigné, en présence de témoins ci-après nommés et soussignés, en date du 4 octobre 1891, il a été formé une compagnie ou association entre les comparants et autres personnes qui pourront plus tard s'associer à elles, pour organiser et construire une manufacture de salaisons, abattoirs et lieux de dépôt, et spécialement de la loi No 36 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, votée et approuvée le 9 juillet mil huit cent quatre-vingt-huit, approuvé le 29 juin 1888, relative à l'organisation de compagnies pour l'exécution de travaux d'utilité publique et d'améliorations, et sous ses accroissements, et par ces présentes s'accordant et se liant, enfoi et serment, par et entre eux, ont arrêté et établi pour et entre eux les articles de société qui suivent, à savoir :

ARTICLE I.

Le nom social de cette association et corporation sera celui de : PEOPLE'S SLAUGHTER-HOUSE AND REFRIGERATING COMPANY, et le siège de ses affaires sera à la Nouvelle-Orléans, dans laquelle elle aura et pourra exercer tous ses pouvoirs, droits et privilèges, et aussi dans toute autre partie de l'Etat de la Louisiane, et elle pourra acheter, vendre, échanger, louer, hypothéquer, ou autrement disposer de tous biens, meubles ou immeubles, et de toutes espèces de biens mobiliers, en un mot, elle pourra faire tout ce qui sera nécessaire pour l'objet de son institution, et pour la bonne administration de ses affaires, et pour la conduite de ses opérations, et elle pourra faire et passer tous contrats, conventions, marchés, obligations, hypothèques, et autres actes nécessaires ou convenables pour la bonne administration de ses affaires, et pour la conduite de ses opérations, et elle pourra ester en justice et y défendre, et y être poursuivie et défendue, et elle pourra avoir un sceau et le changer et modifier quand elle le jugera à propos.

ARTICLE II.

La durée légale de cette corporation et le lieu où elle opérera est la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, et ses opérations et spécialement sa résidence sera dans la ville susdite et dans la paroisse d'Orléans. Dans le cas de décès, de mort, de démission ou d'absence d'agir de l'un quelconque des membres de cette association, le président, par suite d'une élection ou nomination, aura le pouvoir de nommer un autre membre à sa place, et en cas de décès du président et de tous les membres, les assignations et notifications de cette corporation seront valables et suffisantes si elles sont faites au vice-président ou au secrétaire.

ARTICLE III.

L'objet pour lequel cette corporation est fondée et la nature des affaires qu'elle doit exploiter consistent à abattre, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, dans les établissements d'utilité publique, et à établir des appareils réfrigérants pour toutes les fins d'importation et d'exportation ; à construire, acheter, employer, entretenir, posséder et exploiter et maintenir dans la susdite localité, pour l'usage et l'avantage de cette corporation, les bâtiments, les dépendances et appareils nécessaires pour débarquer, mettre en parc, abriter et garder tous autres articles qui peuvent, de temps à autre, être nécessaires à la construire, employer, entretenir et exploiter un établissement pour les abattoirs, et tous autres établissements frigorifiques, dans la susdite localité, et de consentir ou de consentir à ce que d'autres fassent de même, et de louer, vendre, et autres transmettre, et de consentir ou